

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



### **Édition Chronologique n° 65 du 27 août 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 2

#### **DÉLÉGATION DE GESTION**

des actes de gestion du personnel civil relevant du centre ministériel de gestion de Bordeaux.

Du 02 août 2021

## DÉLÉGATION DE GESTION des actes de gestion du personnel civil relevant du centre ministériel de gestion de Bordeaux.

Du 02 août 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 0 5 6 X

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes

Référence de publication :

Entre

D'une part, désigné sous le terme de « délégant »,  
Le directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux,

Et

D'autre part, désigné sous le terme de « délégataire »,  
Le directeur du centre ministériel de gestion de Saint Germain en Laye,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i BO ; JO n°241 du 15 octobre 2004, texte n°1) ;  
Vu le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n°289 du 14 décembre 2011, texte n°6) ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (n.i BO ; JO n°176 du 31 juillet 2021, texte n°26),

### Article 1<sup>er</sup>.

Objet et périmètre de la délégation.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'administration, la gestion et la pré-liquidation des rémunérations et cotisations sociales des personnels civils relevant du service de l'action sociale des armées transférés au 1<sup>er</sup> août 2021 sur le périmètre de gestion du centre ministériel de gestion (CMG) de Bordeaux (à l'exception des agents relevant des corps des assistants de service social et des conseillers techniques de service social).

### Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Le délégataire élabore et signe les actes de gestion énumérés dans l'arrêté du 29 juillet 2021.

Par exception, pour les agents affectés dans un département d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le délégataire élabore et signe les actes de gestion énumérés dans l'annexe I jointe à la présente délégation, sauf pour les agents affectés à l'Etranger et en Polynésie Française pour tout ce qui concerne la pré-liquidation de la Paie.

A ce titre, il est également en charge :

- de la certification et la notification des actes de gestion entrant dans le champ d'application de l'arrêté précité ;
- en matière de pré-liquidation des rémunérations et des cotisations sociales, de la production des données de pré-liquidation, de la production et de la certification des documents comptables afférents aux opérations de dépenses et de recettes liées à la rémunération du personnel civil ;
- de la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) ALLIANCE relative à ces actes ;
- de la production des attestations liées à la gestion administrative (GA) et à la paie, notamment des attestations de salaire pour Pôle emploi.

Le délégataire est aussi chargé de la pré-liquidation de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ainsi que de la préparation et la signature de la décision de radiation des cadres à la limite d'âge de l'agent.

### Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente délégation et acceptées par lui.

Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Dans toute situation présentant un litige, le délégataire rend compte au délégant.

Le délégataire reste l'interlocuteur privilégié de l'autorité centrale et de l'autorité locale d'emploi.

#### **Article 4.**

Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire ou si les raisons le justifient, le délégant s'engage à prendre tout acte de gestion nécessaire. Le délégant informera en retour le délégataire des décisions ou actes à prendre à l'issue.

Le délégant reste en toute hypothèse responsable des actes pris par le service délégataire.

#### **Article 5.**

Exécution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit.

#### **Article 6.**

Modification de la délégation.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant prenant effet à la date de sa signature.

Un exemplaire de cet avenant est transmis au comptable assignataire des dépenses, au contrôleur financier placé auprès de lui ainsi qu'à l'ordonnateur secondaire des dépenses de rémunération du personnel civil du Ministère des armées (CERH-PC).

#### **Article 7.**

Prise d'effet, reconduction, durée et résiliation de la délégation.

La période couverte par la présente convention débute le 1<sup>er</sup> août 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2021, inclus, date de prise en paie des agents concernés par le centre ministériel de gestion de Bordeaux, matérialisée par l'attribution des droits correspondants dans le SIRH ALLIANCE du CMG concerné au CMG de Bordeaux.

La délégation de gestion prévue par le présent document peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative, de l'une des parties signataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le comptable assignataire des dépenses ainsi que le contrôleur financier placé auprès de lui en sont tenus informés.

Un compte rendu de gestion sera élaboré à l'issue de la délégation.

#### **Article 8.**

Communication au comptable assignataire.

Un exemplaire de la présente convention est transmis au comptable assignataire des dépenses, au contrôleur financier placé auprès de lui ainsi qu'à l'ordonnateur secondaire des dépenses de rémunération du personnel civil du Ministère des armées (CERH-PC).

#### **Article 9.**

Publication de la délégation.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :

*L'administrateur civil hors classe,  
directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux,*

Jean-Marc AUVRAY.

Le délégataire :

*L'administrateur civil hors classe,  
directeur du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye*

Emmanuel BRIAND

## ***ANNEXES***

## **ANNEXE I.**

### **LISTE DES ACTES DE GESTION DE L'ARRÊTE DU 29 JUILLET 2021 DONT LA REALISATION ET LA SIGNATURE SONT CONFIEES AU CENTRE MINISTÉRIEL DE GESTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE DELEGATION DE GESTION CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES**

1° Nomination et affectation après recrutement à la suite de concours dont les modalités d'organisation sont déléguées.

2° Affectation après recrutement à la suite de concours nationaux.

3° Nomination, affectation et intégration après recrutement prévu par les articles L. 4139-2 du code de la défense.

4° Titularisation.

5° Nomination et affectation dans le cadre des emplois réservés.

6° Classement dans l'échelon opéré à la suite d'une nomination après recrutement au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense, au titre des emplois réservés, d'une titularisation, d'une intégration, d'un avancement par changement de corps ou de grade, ou d'une réforme statutaire.

8° Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques.

10° Attribution de la prime spéciale d'installation.

11° Prorogation de stage pour les corps dotés d'une commission administrative paritaire locale.

13° Détachement des fonctionnaires nommés dans un autre corps en qualité de stagiaires.

14° Octroi de détachement sortant et réintégration à l'issue.

18° Placement en position d'activité sortante d'un fonctionnaire prévue dans le cadre du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 33) organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat, et réintégration à l'issue.

19° Mise à disposition.

22° Octroi ou refus d'octroi de congé de formation syndicale.

23° Mise à la disposition prévue par l'article 43 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 4) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

25° Signature des conventions de remboursement du complément indemnitaire d'accompagnement.

27° Réintégration à la suite de la perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public.

28° Avancement de grade pour les corps de catégories B et C : le délégant signe l'arrêté de classement dans les nouveaux grades dans le cadre de l'avancement de grade pour les corps de catégorie B et C réalisé au sein des CAPL compétentes du CMG délégant ; l'arrêté de nomination et le tableau d'avancement sont de la responsabilité du délégant.

31° Octroi ou refus d'octroi de congé de formation professionnelle.

35° Octroi ou refus d'octroi de congés bonifiés.

36° Octroi ou refus d'octroi de congés pour valorisation des acquis de l'expérience ou d'un congé pour bilan de compétences.

42° Octroi ou refus d'octroi de congé administratif.

44° Octroi ou refus d'octroi de congé de proche-aidant.

45° Mise en congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire.

46° Prolongation et renouvellement de séjour à l'étranger et dans les collectivités d'outre-mer

47° Prise en charge des frais de voyage dans le cadre d'un congé annuel d'un fonctionnaire affecté à l'étranger.

48° Période de professionnalisation.

50° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire.

51° Majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne.

56° Décharges d'activité de service.

57° Cumul d'activités.

59° Sanction disciplinaire du 2ème groupe hors sanction prise après avis de la commission administrative paritaire centrale siégeant en conseil de discipline : le directeur du CMG déléguant prend l'arrêté portant sanction disciplinaire et transfert au CMG délégataire pour impact en paie et classement au dossier.

60° Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

61° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

62° Indemnité de départ volontaire au titre du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 31) instituant une indemnité de départ volontaire.

63° Signature des conventions de rupture conventionnelle ;

64° Radiation des cadres autre que celles prévues à l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2021.

## **ANNEXE II.**

### **LISTE DES ACTES DE GESTION DE L'ARRÊTE DU 29 JUILLET 2021 DONT LA REALISATION ET LA SIGNATURE SONT CONFIEES AU CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE DELEGATION DE GESTION CONCERNANT LES AGENTS CONTRACTUELS**

1° Recrutement et renouvellement des contrats des agents contractuels mentionnés au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2021.

8° Classement après changement de catégorie.

10° Mise à la disposition prévue par l'article 43 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (1) (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 2).

12° Réemploi en application des articles 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires pris en application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (JO n° 16 du 19 janvier 1986).

13° Période de professionnalisation.

15° Actes de gestion relatifs aux agents servant au titre d'un contrat armées-jeunesse.

19° Octroi ou refus d'octroi de congés bonifiés.

20° Octroi ou refus d'octroi des congés de transition professionnelle.

21° Octroi ou refus d'octroi de congé de formation professionnelle.

23° Octroi ou refus d'octroi de congé pour validation des acquis de l'expérience ou congé pour bilan de compétence.

25° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire.

26° Majoration pour l'assistance constante d'une tierce personne.

30° Cumul d'activité.

32° Décharge d'activité de service.

33° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

34° Indemnité de départ volontaire au titre du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire.

35° Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

36° Signature des conventions de rupture conventionnelle.

37° Radiation des cadres sur demande ou par limite d'âge ainsi que suite à rupture conventionnelle.

### **ANNEXE III.**

## **LISTE DES ACTES DE GESTION DE L'ARRÊTE DU 29 JUILLET 2021 DONT LA REALISATION ET LA SIGNATURE SONT CONFIEES AU CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE DELEGATION DE GESTION CONCERNANT LE PERSONNEL OUVRIER DE L'ETAT**

1° Signature des contrats de travail des ouvriers de l'Etat.

3° Avancement de groupe à l'ancienneté et nomination en qualité de chef d'équipe.

5° Mise à la disposition prévue par l'article 43 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

6° Mise à disposition conformément à l'arrêté du 7 octobre 1996 relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers (JO n°248 du 23 octobre 1996).

7° Fin de mise à disposition, réintégration et affectation au sein du ministère de la défense.

10° Mensualisation des ouvriers temporaires.

12° Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques.

13° Affiliation des ouvriers auxiliaires au régime des pensions du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (JO n° 234 du 7 octobre 2004, texte n° 1).

15° Crédits d'heures non rémunérées au titre d'un mandat électif.

17° Période de professionnalisation.

18° Octroi ou refus d'octroi de congé de formation professionnelle.

19° Octroi ou refus d'octroi de congé de formation syndicale.

20° Octroi ou refus d'octroi de congés pour valorisation des acquis de l'expérience ou d'un congé pour bilan de compétences.

23° Octroi ou refus d'octroi de congé sans salaire.

24° Octroi ou refus d'octroi de congé et absence non rémunérés.

25° Octroi ou refus d'octroi de congé de reclassement au titre du décret 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense (JO n° 52 du 2 mars 2013, texte n°17).

26° Octroi ou refus d'octroi des congés de transition professionnelle

27° Octroi ou refus d'octroi de congés bonifiés.

28° Octroi ou refus d'octroi de congé inter-séjour et de fin de séjour.

29° Prolongation et renouvellement de séjour outre-mer.

30° Prise en charge des frais de voyage dans le cadre des congés annuels des ouvriers affectés à l'étranger.

31° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire.

32° Bénéfice de la majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne.

38° Décharge d'activités de service.

39° Cumul d'activités.

40° Maintien en service au-delà de la limite d'âge.

41° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

42° Indemnité de départ volontaire au titre du décret n°2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 37).

43° Sanctions disciplinaires du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> groupe autres que celles prononcées après avis du conseil de discipline supérieur: le directeur du CMG délégant prend l'arrêté portant sanction disciplinaire et transfert au CMG délégataire pour impact en paie et classement au dossier.

44° Radiation des cadres pour tout motif autre que disciplinaire ou prise en application de l'article L.114-1 du code de sécurité intérieure.

45° Reclassement dans une autre profession.

46° Signature des conventions de rupture conventionnelle.